



ATELIERS
SANS FRONTIERES

Contrat à Durée Déterminée d'Insertion à temps partiel

(Articles L.5132-1 et suivants et L.1242-3 du Code du Travail)

Entre

L'association ATELIERS SANS FRONTIERES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 73 Rue du Moulin Bateau à Bonneuil Sur Marne (94). Enregistrée sous le numéro de Siret 448 432 559 000 46 - code APE 930N Représentée par **Claude COLOMBIE**, Directeur de l'Association et dûment habilité à la signature des présentes,
Ayant conclu une convention avec l'État en application des articles L.5132-15 et suivants du Code du travail pour porter un atelier et chantier d'insertion,
Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro : 44843255900020 à l'URSSAF située à URSSAF IDF 93518 Montreuil Cedex,

Et

KABAMBA Mukadi Erick, domicilié(e) au 14 RUE VIET 94000 CRETEIL immatriculé(e) à la sécurité sociale sous le n° 1 81 05 99 312 104 26

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement

L'association Ateliers Sans Frontières engage **KABAMBA Mukadi Erick**, comme **LOGISTICIEN**, correspondant à l'emploi-repère "salarié polyvalent" dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'insertion au statut Ouvrier.

KABAMBA Mukadi Erick déclare formellement n'être lié(e) à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement.

Article 2 - Durée du contrat

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de **KABAMBA Mukadi Erick** au poste proposé, le présent engagement est conclu pour une durée déterminée du 01/10/2018 au 30/04/2019 inclus, date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Il est prévu une période d'essai de 30 jours de travail effectif au cours de laquelle le contrat pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à tout moment sans préavis ni indemnités, dans le respect du délai de prévenance prévu aux articles L 1221-25 et L.1221-23 du Code du Travail.

K.M.E

C.C

Cette période sera suspendue en cas d'absence de **KABAMBA Mukadi Erick** pour quelque motif que ce soit, entraînant une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Toute rupture de période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit et remis en main propre contre décharge.

Article 3 - Lieu de travail et horaires de travail

KABAMBA Mukadi Erick exerce comme LOGISTICIEN, à temps partiel pour une durée de travail de 104 heures mensuelles réparties sur 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

La répartition de cette durée mensuelle de travail sera la suivante :

- Semaine 1 : 24 heures hebdomadaires
- Semaine 2 : 24 heures hebdomadaires
- Semaine 3 : 24 heures hebdomadaires
- Semaine 4 : 24 heures hebdomadaires

Les horaires de travail pour chaque journée travaillée seront communiqués au salarié par écrit, par période hebdomadaire en respectant un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Les horaires de travail pourront être modifiés en raison notamment :

- de tâches à accomplir dans un délai déterminé,
- d'un surcroît temporaire d'activité,
- de l'absence d'un salarié pendant plus de 7 jours ouvrés.

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables et toutes plages horaires, sans restriction.

Dans le cadre de cette modification, un nouveau planning sera établi.

Dans le cadre de cette modification des horaires de travail, le salarié pourra, exceptionnellement, être amené à travailler le samedi.

KABAMBA Mukadi Erick pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé dans le présent contrat dans le respect des règles de répartition ci-dessus définies et dans la limite de 1/3 de la durée normale de son contrat.

L'Association informera le salarié au moins 3 jours avant la date à laquelle les heures complémentaires devront être effectuées.

KABAMBA Mukadi Erick ne pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires qui lui seront demandées dans la limite fixée à l'alinéa précédent. Au-delà de cette limite, son refus ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement.

K.M.E

e. e

KABAMBA Mukadi Erick est informé(e) que son lieu de travail est actuellement fixé dans les locaux situés au 73 rue du Moulin Bateau à BONNEUIL sur MARNE (94).

Sans que cela ne constitue une modification de son contrat de travail, **KABAMBA Mukadi Erick** pourra être amené(e) à exercer ses fonctions dans un autre lieu de travail, situé dans le secteur géographique suivant : " Ile de France ".

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de son travail, **KABAMBA Mukadi Erick** percevra une rémunération fixe mensuelle sur la base du SMIC horaire en vigueur, pour 104 heures mensuelles.

A cette rémunération s'ajoutera le cas échéant, celle correspondant aux heures complémentaires rémunérées conformément à la législation en vigueur.

Article 5 - Fin du contrat et renouvellement

A l'issue de la période pour laquelle il est conclu, le présent contrat à durée déterminée d'insertion prendra fin de plein droit, sans formalité et sans indemnité de fin de contrat.

Ce contrat pourra, cependant, être éventuellement renouvelé. Avant l'expiration du présent contrat, les parties décideront d'un commun accord s'il y aura renouvellement ou pas, pour une durée à déterminer conformément aux dispositions spécifiques de l'article L 5132-1 et suivants du Code du Travail. En pareil cas, un avenant précisant les conditions du renouvellement sera alors proposé avant l'échéance du présent engagement.

Article 6 - Ancienneté

Dans le décompte de l'ancienneté de **KABAMBA Mukadi Erick** dans l'association pour la détermination des droits qui y sont liés, il est expressément précisé que l'ancienneté sera calculée comme si **KABAMBA Mukadi Erick** avait travaillé à temps complet.

Article 7 : Convention collective

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion du 31 mars 2011 dont un exemplaire est tenu à la disposition du salarié sur son lieu de travail.

Article 8 - Obligations professionnelles

KABAMBA Mukadi Erick s'engage à :

- observer le règlement intérieur et toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données,
- respecter une stricte obligation de confidentialité sur tout ce qui concerne l'activité de la société,
- faire connaître, sans délai, tout changement de situation (adresse, téléphone...).

K.M.E

C. U

Article 9 - Secret professionnel - obligation de discrétion

KABAMBA Mukadi Erick s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit, tant pendant l'exécution du présent contrat qu'après sa fin pour quelque cause que ce soit, aucune indication notamment sur l'organisation, les méthodes de travail, les projets, les études la politique commerciale, les moyens promotionnels et les actions de formation d'Ateliers Sans Frontières ou de ses clients.

KABAMBA Mukadi Erick se déclare formellement lié(e) à ce sujet par le secret professionnel le plus absolu et une obligation générale de discrétion.

Article 10 - Informations

Article 10-1 - Protection sociale

Dans le cadre du présent contrat, **KABAMBA Mukadi Erick** bénéficie de l'ensemble des régimes de retraite, de prévoyance et de mutuelle existant au sein de l'association Ateliers Sans Frontières ou qui seraient mis en place ultérieurement pour ses salariés.

La caisse de retraite est NOVALIS - TAIBOUT retraites, 6 rue Bouchardon - 75495 Paris cedex 10.

Le régime de prévoyance en vigueur est souscrit auprès de CHORUM, 56/60 rue Nationale - 75013 PARIS.

Une adhésion à la mutuelle est proposée et prise en charge à hauteur de 60% par l'employeur auprès de la GMC Gestion 10 Rue du Henner, Paris 9ème.

Article 10-2 - Formation

KABAMBA Mukadi Erick, en application des dispositions légales, bénéficiera du compte personnel de formation (CPF) à due proportion de son temps au sein de l'entreprise, sous réserve de remplir les conditions.

Les heures créditées sur ce CPF, ainsi que les informations relatives au fonctionnement de ce CPF, sont consultables sur l'espace personnel dédié du portail : www.moncompteformation.gouv.fr.

Article 10-3 - Portabilité des garanties de prévoyance et de mutuelle

KABAMBA Mukadi Erick en application des dispositions conventionnelles issues de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail et des dispositions légales en vigueur, pourra bénéficier, sous réserve de remplir les conditions et d'en faire la demande, du maintien des garanties de prévoyance et de mutuelle.

Fait, en double exemplaire, à Bonneuil-sur-Marne, le 28/09/2018

(Faire précéder par la mention manuscrite " lu et approuvé ")

Claude COLOMBIE
Directeur de l'association Ateliers Sans Frontières

Le salarié
KABAMBA Mukadi Erick

ATELIER SANS FRONTIERES

73 Rue du Moulin Bateau
91130 Bonneuil-sur-Marne

Tél. 01 56 71 28 28
coi @ateliersansfrontieres.org
SIRET 432 559 00020

lu et approuvé

Kab